Les riverains du grand lac noir

Les droits des riverains et des non-riverains d'un lac

Le but de ce document ainsi que les hyperliens sont de renseigner les riverains et les non-riverains sur les lois et règlements qui régissent l'accès, l'amarrage, l'ancrage, etc.. Ces informations ne sont pas une interprétation des lois de ma part. Ces textes sont pris à même les documents de lois.

On voit depuis cet été des terrains à vendre avec droit d'accès au grand lac noir. Les nouveaux acheteurs doivent connaître quels sont leurs droits et obligations pour l'accès au lac dans le respect de tous. Ce respect est aussi applicable aux riverains du lac. Avec le temps, on peut prévoir beaucoup de circulation sur le lac. Tous les utilisateurs du lac doivent connaître les articles de lois du Québec qui gèrent les accès des plans d'eau du Québec. Une bonne compréhension de ces articles profitera à tous.

Les documents de référence

- Le droit québécois et l'eau (1663-1969)
- Contexte légal de l'accès à l'eau au Québec
- Cadre légal de l'accessibilité à l'eau.

Sommairement,

- les différentes juridictions sont :
 - La navigation est de juridiction fédérale;
 - Le lit des plans d'eau est de juridiction provinciale, sauf exception;
 - Les berges sont de juridiction municipale.
- les droits des riverains et des non-riverains sont :

• Riverains

- 1. L'accès à l'eau; qui a pour corollaire le droit à la baignade, la pêche et la prise d'eau;
- 2. Les droits d'usage domestique;
- 3. Les droits de navigation;
- 4. Les droits d'ancrage et d'amarrage.

Non-riverains

L'accès légal à un cours d'eau peut se faire de diverses façons : « l'accès peut avoir été accordé ou être toléré par le propriétaire riverain ou s'avérer possible par voie hydrique (cours d'eau alimentant un lac privé, etc.), terrestre (rue ou plage municipale) ou aérienne (hydravion).

Ainsi, les droits sont biens définis pour les riverains et seul un droit d'accès à l'eau est prévu pour un non-riverain, les non-riverains ne peuvent donc ancrer ou amarrer leur embarcation.

Proposition

Pour avoir plus de clarté lorsqu'un non-riverain descend son embarcation sur le lac, des affiches aux descentes d'embarcations devraient être installées avec des inscriptions simples indiquant les heures permises pour la descentes et la remontée de leur embarcation. On peut ajouter de simples informations tels qu'aucun ancrage est toléré sur le lac, naviguer à un minimum de 30 mètres du bord à 10 KMH, etc..

Par ailleurs, les non-riverains doivent vérifier les conditions prévues dans leur contrat d'achat ou, contrat de servitude, les obligations auxquelles ils sont liés.

Les articles de lois sont accessibles :

Le droit québécois et l'eau (1663-1969) : https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1970-v11-n1-cd5001975/1004779ar.pdf

Contexte légal de l'accès à l'eau au Québec http://admin.lrmm.com/CMS/Media/2910_70_en-CA_0_Contexte_legal_de_l_acces_a_l_eau_au_Quebec.pdf

Cadre légal de l'accessibilité à l'eau https://www.abrinord.qc.ca/accessibilite-aux-plans-deau-cadre-legal/